

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES EFFETS LIÉS À L'EXPLORATION ET
L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES
SUR LES NAPPES PHRÉATIQUES AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE,
NOTAMMENT CEUX LIÉS À L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION GAZIÈRE**

1. L'article 169.1 de la Loi sur les mines prévoit la possibilité d'une prolongation de la période de validité du permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain au-delà du cinquième renouvellement dans le cas où une découverte significative est reconnue. Ceci permet au détenteur du permis de recherche de poursuivre l'exploration plutôt que de demander un bail d'exploitation.

a) Y-a-t-il des aires de découvertes significatives au Québec?

Selon l'historique des permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain référencés au Système de gestion des droits sur les hydrocarbures (GDH), lequel contient le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers (RPDMRI) constitués au ministère des Ressources naturelles (MRN) en vertu de l'article 11 de la Loi sur les mines, aucun territoire n'est actuellement reconnu comme aire de découverte significative.

b) Identifiez les aires de découverte significatives?

Aucune

c) Quelles sont les raisons évoquées par les demandeurs pour qu'un territoire soit reconnu comme aire de découverte significative?

L'article 169.1 de la Loi sur les mines précise la teneur des informations devant être transmises par un « demandeur ». Ainsi, le titulaire (demandeur) d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains doit, entre autres, pour qu'un territoire soit reconnu comme aire de découverte significative, démontrer la présence d'indices sérieux de l'existence, selon le cas, de pétrole, de gaz naturel ou d'un réservoir souterrain, offrant des possibilités d'exploitation économique. À cet effet, un rapport certifié par un ingénieur décrivant de façon détaillée la nature et l'emplacement des indices est nécessaire. De plus, le ministre des Ressources naturelles (ministre) peut exiger toute recherche (par exemple sous forme de travaux) ou toute information supplémentaire dont il estime avoir besoin pour procéder à l'évaluation du territoire visé.

d) Quels sont les critères du MRN pour accorder le statut de découverte significative à un territoire plutôt que d'exiger de passer en mode exploitation?

Outre les éléments mentionnés en c), pour qu'un territoire soit reconnu comme aire de découverte significative, certaines exigences de nature législative et/ou réglementaire doivent être rencontrées. Entre autres, le permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain doit en être à son cinquième renouvellement et la demande pour faire reconnaître son territoire ou une portion de celui-ci comme aire de découverte significative doit être présentée au ministre au moins 60 jours avant l'expiration de ce cinquième renouvellement.

Par ailleurs, afin qu'un territoire soit reconnu aire de découverte significative, ce dernier ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'une évaluation économique de gisement confirmant la présence sur celui-ci d'un gisement qui soit économiquement exploitable et qui serait de même nature que la substance visée dans la demande de reconnaissance d'une aire de découverte significative.

e) *Quels sont les travaux d'exploration généralement réalisés sur une aire de découverte significative (forages, géophysiques ou autres)?*

La nature des travaux pouvant être réalisés sur une aire de découverte significative vise à recueillir les paramètres nécessaires à la réalisation d'une évaluation économique de gisement permettant de confirmer la présence sur celui-ci d'un gisement qui soit économiquement exploitable afin de mener l'aire de découverte significative de la phase prospective à la phase de développement initial. Ces travaux peuvent consister en des forages de puits d'observation, de délinéation, des essais d'extraction, des essais de remontée de pression, des analyses, des levés sismiques, etc. Certains travaux spécifiques peuvent également être exigés par le MRN puisque le ministre détermine également, lorsqu'il accorde une autorisation pour une aire de découverte significative, les conditions et les obligations auxquelles est subordonnée la prolongation du permis de recherche ou la portion de celui-ci.

2. *Pour l'émission d'un permis de forage, un programme de forage certifié par un ingénieur pouvant justifier une formation ou une expérience dans le domaine du forage doit être déposé au MRN.*

a) *Par quel mécanisme le MRN s'assure-t-il que les travaux de forage réalisés seront conformes au programme de forage?*

Pour s'assurer que les travaux de forage réalisés soient conformes au programme de forage, le MRN réalise des activités de suivi et de contrôle spécifiques aux travaux ayant cours. Pour ce faire, des inspections terrain sont réalisées lors des opérations clés de la construction d'un puits et l'analyse des rapports hebdomadaires transmis par le titulaire du permis de forage au MRN conformément à l'article 47 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains est réalisé durant toute la période de forage. Des inspections terrain ponctuelles peuvent également être réalisées, au besoin, à la suite de l'analyse de ces rapports.

b) *Le cas échéant, qui réalise ce contrôle?*

Le personnel spécialisé de l'équipe suivi et contrôle de la Direction du bureau des hydrocarbures est affecté à cette tâche. Il s'agit d'ingénieurs et de techniciens spécifiquement formés et équipés pour accomplir ce mandat.

Direction du bureau des hydrocarbures
Le 8 août 2013